

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Stéphane Montangero et consorts – Mieux vaut prévenir que guérir, y compris pour les transformations de locaux de travail

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie en date du lundi 5 mai 2014 à la salle de conférence du DES, rue Caroline 11 à Lausanne pour traiter de cet objet. Présidée par M. Jean-François Thuillard, elle était composée de MM. Jean-François Cachin, Daniel Meienberger, Jacques Perrin, Hugues Gander, Stéphane Montangero et Martial de Montmollin.

M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba (chef du DECS) était présent, ainsi que, pour l'administration, MM. François Vodoz (adjoint au SDE) et Laurent Beck (SDE).

M. Fabrice Mascello, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire Stéphane Montangero étant annoncé en retard, un député désigné remplaçant, commente cet objet qui vise une modification de l'article 49 de la loi sur l'emploi dans le domaine des constructions. Les autres entreprises ne sont pas soumises à de telles contraintes mais peuvent présenter leurs plans en consultation. Le motionnaire demande que toute construction, transformation ou agrandissement de locaux de travail des autres entreprises occupants au moins un travailleur soit soumis à l'examen des plans auprès du service afin de s'assurer de leur conformité. Il s'agit donc d'intervenir en amont plutôt que de devoir constater des irrégularités au passage des inspecteurs du travail.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Conformément au droit fédéral, le Conseiller d'Etat précise que seules les entreprises industrielles doivent soumettre formellement leurs plans ; les autres en sont volontairement exclues. Les cantons ont la faculté de prévoir une obligation de soumission mais en excluant que les éventuelles remarques de l'administration soient impératives ; la plupart des cantons romands ont légiféré dans ce sens. En d'autres termes, dans le canton de Vaud aujourd'hui, les entreprises non industrielles ont la possibilité de soumettre leurs plans volontairement ; l'administration émet un préavis sans force contraignante.

Le système actuellement en vigueur offre une certaine souplesse alors que la proposition du motionnaire veut rendre la soumission de plans obligatoire, tout en sachant que les décisions de l'administration ne sont pas contraignantes. La conséquence principale de cette modification légale serait un alourdissement de la procédure dans la mesure où l'administration devrait effectuer l'ensemble des contrôles.

4. DISCUSSION GENERALE

Arrivé dans l'intervalle, le motionnaire estime qu'il vaut mieux faire les choses avant qu'après. Si les locaux ne sont pas mis en conformité, toute une série d'accommodements doivent avoir lieu par la suite. Par conséquent, autant anticiper ce genre de situations et intervenir en amont. Cette obligation de soumission rendrait les personnes concernées conscientes du problème ; elles pourraient alors mandater directement les architectes pour se mettre en conformité avec la loi dès le départ du projet. Les autres cantons pratiquent de la sorte à satisfaction. Cette motion va dans le sens d'une amélioration à moyen et long terme des conditions de travail pour les employés, notamment par rapport à la lumière naturelle qui est une problématique importante.

Alors qu'un député cite les trois exemples pris en référence et s'interroge sur leur conformité en regard de cette motion, un autre député rappelle qu'à l'époque, la commission Junod traitait également du sujet et soulevait la problématique de mesures compensatoires quant aux besoins de la lumière naturelle.

Le Conseiller d'Etat relève que la motion Montangero n'agit pas sur les conditions de travail mais vise une procédure administrative pour la validation des plans, sans porter une analyse de fond sur les conditions que le local doit respecter qui sont généralement de compétence fédérale. Il n'y aujourd'hui aucune obligation pour les locaux d'avoir accès à de la lumière naturelle. A sa connaissance, les trois exemples précités sont conformes et aptes à l'exploitation. Il ne faut pas forcer les gens surtout quand la procédure actuelle permet la prévention : en cas de doute, tout responsable d'une entreprise non industrielle peut soumettre les plans à l'administration qui se déterminera. Si cet entrepreneur ne souhaite pas suivre cette procédure, il devra en assumer les risques.

Un commissaire rappelle que dans le débat sur la motion Junod, l'accès à la lumière naturelle a également été demandé. Les opposants ont argumenté à l'époque sur le fait que la loi sur le travail était de compétence fédérale et de ce fait intouchable. La motion Montangero vise à éviter de devoir passer à un plan B basé, soit à des mesures de compensations. Il suppose que de telles mesures ont dû être mises en place dans les exemples cités, puisque ces derniers n'ont, logiquement, pas accès à la lumière naturelle.

Pour mieux expliciter sa pensée, le motionnaire fait usage d'une métaphore : une personne malade qui ne veut pas prendre de médicament n'en prendra pas ; mais si cette même personne souffrante est amenée devant les médicaments et qu'elle refuse, le taux de refus sera moindre dans le deuxième cas que dans le premier. En rendant la formulation contraignante (« doit être soumis à l'examen »), un processus clair pourra alors être lancé et les personnes concernées ne pourront plus ignorer ces normes. Ce progrès serait bénéfique pour tous sur le long terme, notamment, en cas de changement de locataires. En effet, lors de ce transfert, le futur locataire serait certain d'entrer dans des locaux conformes aux normes fédérales en vigueur et n'aurait pas à se soucier d'une dérogation avec des mesures de compensation.

Un commissaire réagit à cet exemple de location. L'explication n'est valable que pour la première transaction mais n'est pas cohérent si ce transfert se répète à plusieurs reprises, dans la mesure où chaque nouvel occupant va organiser les locaux comme bon lui semble, sans forcément procéder à des modifications constructives. A moins bien entendu que le motionnaire veuille également qu'un contrôle soit fait à chaque changement et que tout nouveau locataire soit annoncé au SDE. Le motionnaire estime que l'inspection du travail est compétente en la matière dès qu'il y a un changement d'affectation.

Selon l'expérience d'un commissaire-municipal en charge de la police de constructions, il est connu que les surcombles d'une maison finissent en général en chambre à coucher. Il en va de même pour les locaux commerciaux qui ont été agréés à un moment donné. Un contrôle annuel et systématique des biens immobiliers privés et commerciaux est impossible.

Il est rappelé que ce contrôle s'effectue lors de la délivrance du permis de construire. Si dans ce cadre des modifications sont nécessaires, la procédure demandée par le motionnaire prend tout son sens. Le contrôle se fait déjà à l'heure actuelle par le contrôle sur le travail.

Un commissaire s'interroge sur un allègement possible du travail des inspecteurs du SDE dû au fait que le contrôle a déjà été imposé en amont.

Le Conseiller d'Etat pense au contraire que le SDE devra encore plus souvent se déterminer. Ce supplément a d'ailleurs été chiffré : si la motion était en vigueur à l'heure actuelle, plus de 260 plans devraient être analysés par l'administration. Selon Statistiques Vaud, environ 600 plans relatifs à des locaux professionnels concernant des activités soumises à la loi sur le travail ont été soumis à la CAMAC. Sur la même période, le SDE et l'inspection du travail de la Ville de Lausanne ont approuvé 34 plans d'entreprises industrielles ou assimilés (en application de la loi) et examiné 300 plans d'entreprises non industriels (qui ont soumis volontairement leurs plans). Au vu de cette situation, il faudrait doubler le nombre d'inspecteurs tant au canton qu'à la ville de Lausanne.

Interpellé par le Chef du DECS, l'adjoint au SDE confirme que la modification apportée par la motion représenterait une augmentation du volume de travail pour les inspecteurs, sans que ceux-ci ne disposent en réalité d'un instrument réellement contraignant. Même dans le cas où les promoteurs seront de bonne composition, ce travail supplémentaire devra être exécuté et ne pourrait en aucun cas être considéré comme un allègement de la charge de travail des inspecteurs.

Le Conseiller d'Etat insiste encore une fois sur le fait que le droit fédéral interdit que, dans le domaine du non industriel, les cantons rendent obligatoires les remarques ou les observations qu'ils font dans le cadre du contrôle des plans. Concrètement, cela signifie qu'un épicier peut soumettre ses plans aujourd'hui (demain avec la motion Montangero, il devrait) sans pour autant devoir tenir compte des conditions posées par le SDE. En ne s'y soumettant pas, l'épicier ne risque aucun problème légal puisque les remarques des services n'ont pas un caractère obligatoire. Le Conseiller d'Etat lit un extrait de l'arrêt du TF du 29 mai 2012 « *Dans le cadre de leur tâche de surveillance, les cantons peuvent prévoir une procédure de simple préavis.* »

Un commissaire conclut en rappelant que lors des retours de synthèse de la CAMAC, ainsi que pour l'obtention d'un permis d'habiter ou d'utiliser, les contrôles sont de compétence communale et représentent une charge pour ces dernières.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Par 4 voix contre 3, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion.

Un rapport de minorité est annoncé.

Froideville, le 26 mai 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard